

CC6

Convention sur les principes de réparation des préjudices causés à l'activité agricole de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais par l'extension de la société BOIRON ainsi que la création d'un parc d'activités artisanales communautaire sur la commune de MESSIMY

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) dont le siège est situé à Vaugneray – 20 chemin du Stade et ici représentée par Monsieur Daniel MALOSSE, président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2012,

AINSI QUE

La société BOIRON, dont le siège social est situé à Sainte Foy lès Lyon (69110) - 20 rue de la Libération, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 967 504 697 et ici représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian BOIRON

Tous deux ci-après dénommés « porteurs du projet »

ET

La Chambre d'Agriculture du Rhône, siégeant à la Tour de Salvagny (69890) – 18 avenue des Monts d'Or et représentée par Monsieur Joseph GIROUD, son Président,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La société BOIRON souhaite acquérir 15 ha de terrains agricoles sur le territoire du Chateau, zone proche du Parc d'Activités Economiques communautaire des Lats à Messimy, où elle est installée actuellement.

La CCVL quant à elle, souhaite réaliser un parc d'activités artisanales communautaire de 2 ha, à proximité de la société BOIRON, répondant ainsi à la demande des artisans du territoire à la recherche de foncier à vocation artisanale.

Ainsi la zone d'activité représentera 17 ha, alors que l'impact agricole portera sur environ 20 ha.

La Chambre d'Agriculture a été missionnée par la société BOIRON en accord avec la CCVL pour réaliser deux études agricoles dont les objectifs étaient

- * d'établir un état des lieux de l'activité agricole en décrivant les impacts sur les exploitations en place et les incidences sur l'activité agricole de la commune,
- * de déterminer les préjudices individuels et des indemnités d'éviction, objet d'une négociation amiable avec les exploitants agricoles concernés par le projet,

- * de présenter les éléments à prendre en compte pour la mise en œuvre de mesures compensatoires collectives nécessaires au rétablissement du potentiel économique de l'agriculture perdu du fait de la réalisation de la zone d'activité.

A la suite de la présentation des résultats de ces études et de plusieurs réunions regroupant les représentants des services de l'Etat, du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, de la CCVL et de la commune de Messimy ainsi que des représentants du monde agricole, il a été convenu le 20 décembre 2010 en présence de Madame la secrétaire générale du Préfet du Rhône, d'aboutir à l'engagement des porteurs du projet à réparer les préjudices individuels et collectifs causés par le développement des futures zones d'activités (Extension de la société BOIRON et zone d'activités artisanales CCVL).

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les engagements mutuels, entre la chambre d'agriculture du Rhône et les porteurs du projet, actant les mesures compensatoires collectives permettant de prendre en compte les conséquences des projets de réalisation de l'extension de la société BOIRON et d'une zone d'activités artisanales communautaire sur l'activité agricole de la commune.

Article 2 - Financement des mesures compensatoires collectives

Les porteurs du projet s'engagent, dans le cadre de la réparation des préjudices causés à l'agriculture du territoire, à financer des actions permettant la réparation des préjudices et ce à hauteur de 200 000 euros (1 euro par m² pour 20 ha). Le fonds ainsi établi sera géré par la chambre d'agriculture du Rhône, Organisme Public à caractère administratif habilitée à recevoir des fonds. Les porteurs du projet abonderont au fonds au moment des acquisitions foncières par les porteurs du projet.

Article 3 – Engagement des signataires et suivi de la convention

Un comité de pilotage constitué de la chambre d'agriculture du Rhône, de la CCVL et de la société BOIRON aura pour mission d'assurer la gestion partenariale des projets, de valider les projets, d'assurer la transparence de l'attribution des fonds. Ce comité sera présidé par le représentant de la communauté de commune des vallons du lyonnais (CCVL) et sera assisté par un représentant du Conseil Général ainsi que par un représentant de l'Etat.

Les propositions d'action seront établies dans le cadre de la concertation engagées par la CCVL au titre des PENAP et du PSADER. La chambre d'agriculture du Rhône s'engage à assurer l'animation pour l'émergence des projets en partenariat avec les parties prenantes.

Les actions éligibles devront répondre aux principes suivants :

- * Proposer des outils d'ordre collectif,
- * Permettre d'assurer la pérennité de l'investissement et assurer un retour équilibré pour l'agriculture et le territoire de la CCVL

- * Répondre au besoin d'amélioration de l'outil de production ou des structures des exploitations ou apporter une valeur ajoutée supplémentaire à la valorisation des produits pour le plus grand nombre

La mise en œuvre de chaque projet sera subordonnée à la signature d'une convention entre les différentes parties.

Article 4 – Conditions suspensives s'appliquant aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention

Sous réserve de la modification préalable du PLU de la Commune de Messimy portant sur la destination des parcelles achetées selon la liste jointe en annexe (devant intervenir le 31 décembre 2013 au plus tard), les opérations suivantes devront être réalisées :

- * acquisition par la Société BOIRON au plus tard le 31 décembre 2013 de la maîtrise foncière de la totalité des parcelles nécessaires à la réalisation de son projet sur la zone du Chateau, soit 15 ha,
- * acquisition par la CCVL au plus tard le 31 décembre 2013 de la maîtrise foncière de la totalité des parcelles nécessaires à la réalisation de son projet sur la zone du Chateau, soit 2 ha,
- * La réalisation du projet de la CCVL est subordonnée également à la réalisation du projet d'extension de la Société Boiron ainsi qu'au déplacement de la voirie départementale.

A défaut de réalisation de ces conditions dans le délai fixé, les présents engagements seront nuls et non avenue.

Article 5 – Arbitrage

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent, avant toute saisine de la juridiction compétente, à solliciter l'arbitrage de M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Fait en 3 exemplaires

Lu et approuvé,
A la Tour de Salvagny
Le président de la chambre
d'agriculture du Rhône
Joseph GIROUD

Lu et approuvé
A Vaugneray
Le président de la communauté de
commune des Vallons du Lyonnais
Daniel MALOSSE

Lu et approuvé
A Sainte Foy Lès Lyon
Le Directeur général
De la Société BOIRON
Christian BOIRON